

PROJET

PROPOSITION D'ELEMENTS A FAIRE FIGURER DANS LES PORTER-A- CONNAISSANCE SUR LA QUALITE DE L'AIR
--

Les communes et leurs groupements disposent de la compétence de principe en matière de documents d'urbanisme, d'aménagement urbain ainsi que de permis de construire et d'autorisations et d'actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol.

Les principaux documents d'urbanisme que les communes (et leurs groupements) doivent élaborer et actualiser régulièrement sont le schéma de cohérence territoriale (SCOT), le projet d'aménagement et de développement durable, le plan local d'urbanisme (PLU) et la carte communale pour les communes non dotées d'un PLU.

Afin de permettre à ces communes d'élaborer ces documents, l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme dispose que :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

« 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

« 2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

« L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. [...] »

L'article R. 132-1 de ce code précise que :

« Pour l'application de l'article L. 132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

« 1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné [...] ;

« 2° [...] ;

« 3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. »

PROJET

Un projet d'urbanisme doit s'attacher à réduire l'exposition des personnes à un air de mauvaise qualité, en particulier dans un contexte où l'intensification urbaine peut contribuer à aggraver l'exposition de la population.

Par exemple, il est nécessaire d'éviter d'implanter des établissements accueillant des personnes sensibles (crèches, écoles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, hôpitaux) dans des zones défavorisées du point de vue de la qualité de l'air.

En vue d'atteindre cet objectif de réduction de l'exposition, l'article 17 de l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant prévoit que :

« A compter du 1^{er} janvier 2018 pour les communes des agglomérations de plus de 100 000 habitants et pour les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, [les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) contribuent] à l'élaboration des porter-à-connaissance mentionnés à l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme en fournissant des informations sur la qualité de l'air et sur l'exposition des populations. »

Enfin, le Plan National de Surveillance de la Qualité de l'Air (PNSQA), qui fixe les orientations et objectifs nationaux des acteurs du dispositif français de surveillance pour les cinq prochaines années (période 2016-2021), indique qu'il convient de : *« Fournir des éléments cohérents et harmonisés pour les porter-à-connaissance à disposition des acteurs. »* (action 13 du PNSQA).

Tel est l'objet de la présente *« Note sur l'élaboration par les DDT et les DREAL, avec l'appui des DREAL, de la partie relative à la qualité de l'air des porter-à-connaissance »*.

PROJET

Note sur l'élaboration par les DDT et les DREAL, avec l'appui des AASQA, de la partie relative à la qualité de l'air des porter-à-connaissance
--

La partie relative à la qualité de l'air des porter-à-connaissance doit, au minimum, comporter les quatre parties suivantes :

1. une présentation du cadre législatif et réglementaire à respecter ;
2. un rappel des impacts sanitaires et économiques de la pollution atmosphérique ;
3. le diagnostic territorial sur la qualité de l'air ;
4. les solutions pour améliorer la qualité de l'air.

1. Cadre législatif et réglementaire à respecter

Le site internet du ministère chargé de l'environnement présente la réglementation nationale liée à la qualité de l'air :

- les directives ;
- le code de l'environnement et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- les arrêtés et instructions.

Ce site présente aussi le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA).

Le porter-à-connaissance devra également présenter les textes pris localement, notamment :

- les arrêtés préfectoraux sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sur les mesures d'urgences en cas de pics de pollution ;
- les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et la liste des communes visées ;
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) ;
- le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;
- *[Question : faut-il faire référence aux Plans de Déplacements Urbain (PDU) ?]*.

Il devra aussi rappeler les interdictions visant à améliorer la qualité de l'air (notamment le brûlage à l'air libre des déchets verts) et les obligations des collectivités locales en faveur de la qualité de l'air *[Remarque : reprendre notamment les obligations fixées par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : achat de véhicules propres, etc., et faire référence à la plaquette « collectivités » du BQA]*.

2. Impacts sanitaires et économiques de la pollution atmosphérique

Les éléments suivants pourront être intégrés.

La pollution de l'air représente un enjeu sanitaire majeur compte tenu de sa responsabilité dans la prévalence des maladies cardio-respiratoires ou cérébrales et des cancers. En octobre

PROJET

2013, le Centre international de recherche sur le cancer, agence spécialisée de l'Organisation mondiale de la santé, a classé la pollution de l'air extérieur comme cancérogène pour l'homme.

L'Agence nationale de santé publique a estimé en 2016 que la pollution atmosphérique est responsable de 48 000 décès prématurés par an en France, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans.

Les impacts sanitaires résultent surtout de l'exposition au jour le jour à des niveaux de pollution inférieurs aux seuils réglementaires définissant les pics de pollution. L'Agence nationale de santé publique indique que la réduction des polluants uniquement en cas de pic de pollution ne permet pas d'assurer une prévention efficace des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique.

Le coût pour la société de la pollution de l'air extérieur (en tenant compte d'une valorisation des années de vies perdues) a été évalué en 2015 par la commission d'enquête du Sénat sur le coût économique et financier de la pollution de l'air jusqu'à 70 à 100 milliards d'euros par an, dont 3 milliards d'euros pour la sécurité sociale.

Les polluants en cause (particules fines, oxydes d'azote, ozone...) sont distincts des gaz à effet de serre et ont un impact sanitaire direct et local. La lutte contre le changement climatique présente des synergies avec la lutte contre la pollution de l'air (par exemple en réduisant la consommation d'énergie) mais doit aussi veiller aux conditions nécessaires pour éviter des effets antagonistes.

Pour plus d'informations, il convient de consulter le site internet du ministère chargé de l'environnement.

3. Diagnostic territorial sur la qualité de l'air

Il conviendra de présenter les impacts sanitaires et économiques locaux de la pollution atmosphérique [*Remarque : voir avec les ARS toutes les études de zone existantes*].

Pour le territoire concerné, l'AASQA apportera les éléments de diagnostic prévus à l'article 17 de l'arrêté du 19 avril 2017 :

1. des informations sur la qualité de l'air : résultats de la surveillance, en particulier pour le dioxyde d'azote et les particules, et bilan régional sur la qualité de l'air (cf. l'article 18 de l'arrêté du 19 avril 2017) ;
2. des informations sur l'exposition des populations grâce aux cartes annuelles descriptives des situations de dépassement (cf. l'article 18 de cet arrêté).

D'autres données seront communiquées par l'AASQA, comme l'inventaire régional spatialisé des émissions de polluants atmosphériques (cf. l'article 14 de l'arrêté du 19 avril 2017).

En outre, l'AASQA identifiera les « points noirs » existants (carrefours, grands axes où les feux ne sont pas synchronisés, bouches d'aération de parking, etc.) et les nuisances olfactives (élevage porcin, poulailler, usine, utilisation intempestive de fumier, etc.).

PROJET

Les « cartes stratégiques sur l'air » développées par les AASQA visent à prendre en compte l'exposition de la population à la pollution atmosphérique dans la conception de l'urbanisme et pourront, si nécessaire, être produites par l'AASQA. Elles sont établies sur la base de données collectées tous les cinq ans et sont donc moins marquées par les aléas météorologiques que les cartes annuelles sur la qualité de l'air.

Enfin, le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) pourra identifier les risques liés à la présence d'essences allergènes.

[Question : quel sera le format de ces éléments de diagnostic ?]

[Commentaire : il conviendra de fournir des exemples de ces éléments].

4. Solutions pour améliorer la qualité de l'air

[Voir le site internet du ministère ; à compléter par le pôle « plans et programmes »]